

Règles de procédure des séances du conseil des commissaires et du comité exécutif

SECTION 1

DROITS ET DEVOIRS DU PRÉSIDENT

1. Le président

- fait, au début de la séance, les vérifications d'usage;
- ouvre l'assemblée;
- appelle les points à l'ordre du jour;
- dirige les délibérations;
- accorde le droit de parole;
- note les demandes d'intervention par ordre;
- décide de la recevabilité des propositions et des questions;
- veille au maintien de l'ordre;
- fait respecter les règles de procédure;
- appelle le vote et exprime, lorsqu'il y a égalité des voix, son vote prépondérant;
- proclame le résultat du vote;
- suspend l'assemblée pour une courte pause;
- lève la réunion sur résolution de l'assemblée;
- s'applique à être impartial.

SECTION 2

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

- 2.** Chaque membre peut prendre la parole après en avoir obtenu le droit du président; il s'adresse toujours au président et s'en tient à des questions sous considération.

SECTION 3

DROITS ET DEVOIRS DES PARTICIPANTS

- 3.** Tous les participants ont le devoir de respecter l'ordre et le silence nécessaires au bon fonctionnement de l'assemblée en évitant notamment, les apartés, les déplacements, les manifestations bruyantes et le désordre.
- 4.** Une période de questions est prévue à chaque séance publique afin de permettre au public de poser des questions.

SECTION 4

QUORUM

- 5.** Pour que l'assemblée puisse se tenir valablement, le président doit constater le quorum avant de déclarer la séance ouverte. La majorité absolue de tous les membres habiles à voter, détermine le quorum.
- 6.** Si après une période d'attente de quinze minutes, le président constate l'absence de quorum, l'assemblée ne peut commencer ni tenir de délibérations. Le secrétaire général inscrit alors au livre des délibérations le nom des membres présents avant que ceux-ci se retirent. L'assemblée est fixée à une date ultérieure et les membres en sont informés en temps requis.
- 7.** La constatation d'absence de quorum, par le président, en cours d'assemblée, met automatiquement fin aux délibérations.

SECTION 5

ORDRE DU JOUR

- 8.** L'ordre du jour est établi par le président, le directeur général et le secrétaire général. Les demandes d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour doivent se faire auprès du président, du directeur général ou du secrétaire général.

9. Lorsque l'assemblée est ouverte, le président procède à la lecture du projet de l'ordre du jour, demande aux membres de l'assemblée d'énoncer les sujets qu'ils ont l'intention d'inscrire à «autres points» et les inscrit dans l'ordre de leur demande d'inscription.

Les sujets inscrits à «autres points» sont des affaires d'importance mineure et il appartient au président, sauf sur appel d'assemblée, de juger si un sujet présenté est une affaire d'importance mineure.

10. L'assemblée a le privilège d'accepter l'ordre du jour, tel qu'il est présenté ou de le modifier avant de l'accepter par résolution.

SECTION 6

PROCÈS-VERBAL

11. Lorsqu'une copie du procès-verbal est remise à chaque membre au moins six heures avant le début de la séance où il doit être approuvé, le secrétaire général est dispensé d'en faire la lecture.

12. Un membre de l'assemblée doit proposer l'adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente.

13. À ce point de l'ordre du jour, il est fait état du suivi des décisions prises lors de la dernière assemblée. Les membres de l'assemblée peuvent poser des questions pertinentes au sujet des affaires découlant du procès-verbal.

SECTION 7

PROPOSITIONS

14. L'assemblée ne peut délibérer que si elle est saisie d'une proposition et dans la mesure du possible, cette proposition est soumise par écrit.

15. Un membre de l'assemblée peut présenter une proposition à la condition expresse d'avoir obtenu le droit de parole de la part du président. La proposition n'a pas à être appuyée.

16. L'assemblée ne peut considérer qu'une proposition à la fois. Dès qu'une proposition est reçue par le président, elle devient l'objet de la discussion et de la décision.

17. L'assemblée peut disposer d'une proposition selon l'une ou l'autre des façons suivantes : l'adopter, l'amender, la rejeter, la renvoyer à un comité ou la remettre de façon provisoire ou indéterminée.

18. Dès qu'une proposition se trouve devant l'assemblée, elle devient la proposition de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement de celle-ci.

La demande de retrait est formulée par le proposeur et nécessite le consentement unanime de l'assemblée.

19. La proposition de retrait d'une proposition vise à mettre fin à la discussion lorsque l'assemblée estime que la proposition a été faite par erreur ou qu'il devient évident, au cours de la discussion, qu'une autre proposition serait préférable.

SECTION 8

VOTE

20. À la fin du débat, le président appelle le vote; il ne peut appeler l'assemblée au vote que si tous les membres voulant se prononcer ont pris la parole.

21. Le vote se prend à main levée à moins que l'assemblée n'ait adopté une proposition en sens contraire.

22. Le vote secret se fait sur des bulletins dont le comptage est confié au secrétaire général ou à des scrutateurs nommés par l'assemblée. Les bulletins de vote sont détruits immédiatement après le scrutin.

23. La majorité absolue des voix exprime la décision de l'assemblée.

Une abstention est un refus de se prononcer et non un vote négatif. Pour les fins de calcul de la majorité, on ne tient pas compte des abstentions.

24. Lorsqu'il y a égalité des voix, le président doit exprimer son vote prépondérant afin de trancher la question.

25. Le président proclame le résultat du vote et déclare la proposition adoptée ou rejetée.

SECTION 9

HUIS CLOS

26. Le président peut, sur proposition d'un membre, suspendre temporairement l'assemblée et déclarer le huis clos. Cette règle s'applique lorsque les délibérations peuvent porter atteinte à la réputation d'une personne ou que, en raison de l'intérêt public, le point de l'ordre du jour doit être traité confidentiellement.

27. Toute décision est prise en assemblée délibérante.

SECTION 10

AJOURNEMENT

28. La proposition d'ajournement de la séance vise à remettre la poursuite de la séance à une date précise. Cette proposition n'est pas sujette à débat, sauf en ce qui a trait à la date de la poursuite de la séance.

29. L'assemblée reprend ses travaux, là où elle les avait laissés; l'ordre du jour demeure le même et ne peut être modifié sans une proposition adoptée à cette fin.

SECTION 11
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

30. La levée de l'assemblée a normalement lieu lorsque tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ont été discutés.

La levée de l'assemblée est une prérogative du président et il peut exercer ce pouvoir sans attendre une proposition d'un membre.

31. Dès que l'assemblée est levée, aucune décision ne peut être prise.